



**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE POLICE N° 2022-641 PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RUE EMILE SALLES**

Le Maire d'Aureilhan,

- **Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- **Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L 2213-6 ;
- **Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;
- **Vu** la demande de l'entreprise CORREBA en date du 2 septembre 2022 pour effectuer des travaux de raccordement ENEDIS,
- **Vu** l'avis favorable en date du 9 septembre 2022 de la mairie de Tarbes,
- **Vu** l'avis favorable en date du 9 septembre 2022 du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,
- Considérant que pour assurer la sécurité des personnes chargées de l'organisation, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes sur la rue Emile SALLES.

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation sera temporairement réglementée sur la rue Emile SALLES, à hauteur du n°8, du 26 au 30 septembre 2022 inclus, dans les conditions définies ci-après.

Article 2 :

Du 26 au 27 septembre 2022, de 09h00 à 17h00, la rue Emile SALLES sera fermée à la circulation.

Le stationnement sera interdit.

Une déviation sera mise en place comme suit :

- Rue des Tuileries
- Avenue des Forges (Tarbes)
- Rue Saint Jean (Tarbes)

- Boulevard du Martinet (Tarbes)

Du 28 au 30 septembre 2022, de 09h00 à 17h00, le chantier sera fixe avec un empiètement chaussée.

Le stationnement sera interdit.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 3 :

Les droits d'accès des riverains seront sauvegardés autant que possible, sous réserve des contraintes techniques ou de sécurité.

Article 4 :

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions contenues au livre I - 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge (mise en place, entretien, dépose) et sous la responsabilité de l'entreprise CORREBA.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon la réglementation en vigueur. Il sera également affiché aux extrémités du chantier.

Article 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Article 8 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur de l'entreprise CORREBA.
- M. le Directeur de KEOLIS.

Fait à AUREILHAN, le 12 septembre 2022.

**La Maire-Adjointe,
Déléguée à la sécurité,**

Frédérique BELLARDI

